PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès
64 66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EUROP TP

20 CHE DE L ECOLE DE LINGOSTIERE
06200 Nice

Références : 2026_154
Code AIOT : 0100088786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement EUROP TP implanté 20 CHE DE L ECOLE DE LINGOSTIERE 06200 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à une plainte reçue le 16 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROP TP
- 20 CHE DE L ECOLE DE LINGOSTIERE 06200 Nice
- Code AIOT : 0100088786
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : {Non Renseigné}

La société Europ TP réalise sur le site, le stockage de matériel de travaux publics (TP) et de matériaux issus des travaux avant transfert vers d'autres chantiers du groupe.
Les installations sont constituées :
- d'une zone de stockage de matériel de chantier,
- d'une zone de stationnement pour les engins de TP,
- d'une place de dépôt pour les matériaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512.7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	air	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection :
- l'exploitant doit régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement ou en cessant certaines activités sur site

- faire procéder aux analyses d'air et de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512.7
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de

prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate la présence de deux machines sur le site, à savoir :
- 1 concasseur de marque Keestrack type B3 numéro de série 711701400 d'une puissance de 139 kW
- 1 concasseur cribleur de marque Keestrack type R3E numéro de série 49-CR129 d'une puissance de 260 kW

L'exploitant déclare que la déclaration a été faite en 2022 auprès des services de l'état sous le régime de la déclaration, et que le concasseur cribleur n'a pas vocation à rester sur le site. Celui-ci est présent pour un essai du fait de la panne de l'autre machine.
L'inspection des installations classées fait remarquer que la puissance des engins présents sur le site dépasse le seuil de l'enregistrement fixé pour la rubrique 2515-1 de la nomenclature fixé à 200kW (puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément).
Par courriel du 04 février 2026, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées le formulaire de déclaration initiale (cerfa n°15271*02) daté du 27 septembre 2022 déclarant une activité sous la rubrique 2515-2-b pour une puissance de 236 kW.
La rubrique 2515-2-b autorise les installations de concassage, criblage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois. L'installation n'est donc plus autorisée à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :
- régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement complet conformément à l'article R 512-46 du code de l'environnement,
- ou de réduire la puissance totale des machines présentes sur le site en enlevant une partie du matériel et de procéder à une télédéclaration,
- ou de cesser l'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être

ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les stockages de matériaux ne sont pas protégés du vent par des écrans. Toutefois, l'inspection des installations classées constate l'absence d'envol de poussières sur l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les déchets inertes issus de l'activité sont stockés dans des conteneurs en vue de leur évacuation par les sociétés SNA et Veolia.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant si ce dernier produit des déchets polluants. L'exploitant déclare ne pas en détenir ni en produire.
L'inspection des installations classées constate qu'en effet, aucun déchet polluant n'est présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport de mesure de bruit périodique.

L'exploitant déclare ne pas savoir si des mesures ont été réalisées depuis la mise en service et n'est donc pas en mesure de pouvoir les fournir.

Par courriel du 04 février 2026, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport de mesure de bruit numéro 2208EL7P1000009 faisant état d'une inspection réalisée le 23 septembre 2022.
Les conclusions du rapport montrent que les niveaux sonores mesurés sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, réglementairement, les mesures sont à réaliser tout les 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de faire procéder, au plus tôt, à une nouvelle mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois